

**Communauté d'Agglomération
la Riviera du Levant**

Conseil communautaire du 26 avril 2023

DÉLIBÉRATION N°2023-CC-3S-PIC-40

**SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE FIXANT LES MODALITÉS D'INTERVENTION
DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE GUADELOUPE POUR LE COMPTE
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LA RIVIERA DU LEVANT**

L'an deux mille vingt-trois, le 26 avril, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant (CARL), sur convocation affichée à la date du 20 avril 2023 s'est réuni à 18H00, en séance publique, en salle des délibérations de la commune de Sainte-Anne, sous la présidence de Monsieur Cédric CORNET, le président de la CARL, pour délibérer des questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée intercommunale.

Mme Myriam BROSIUS ayant été désignée secrétaire de séance,

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil Communautaire : 41

Conseillers présents : 32

Conseillers représentés : 8

	QUALITÉ	PRÉNOMS	NOMS	PRÉSENT	ABSENT	PROCURATION
1	M.	Cédric	CORNET	X		
2	M.	Bernard	PANCREL	X		
3	M.	Loïc	TONTON	X		
4	Mme.	Nicole	SINIVASSIN	X		
5	Mme	Liliane	MONTOUT	X		
6	M.	Jean-Luc	PERIAN	X		
7	M.	Guy Albert	BACLET		X	
8	Mme	Myriam Lucie	BROSIUS	X		
9	M.	Francs	BAPTISTE	X		
10	M.	Richard	ALBERT	X		
11	Mme	Nanouchka	LOUIS	X		
12	Mme	Mélila	PHOUDIAH	X		
13	Mme	Muguette	DAJARDIN	X		
14	Mme	Mariane	GRANDISSON	X		
15	Mme	Nadia	CELINI	X		
16	M.	Christian	BAPTISTE		X	Jocelyne VIROLAN
17	M.	Teddy	BARBIN		X	
18	M.	Emmery	BEAUPERTHUY	X		
19	M.	Hugues	CHATEAUBON	X		
20	M.	Jean-Claude	CHRISTOPHE	X		
21	Mme	Elodie	CLARAC		X	Cédric CORNET
22	Mme	Lydia	FARO épouse COURIOL		X	Valérie HUGUES
23	M.	Jules Joël	FRAIR		X	Jules FRAIR
24	M.	Lucien	GALVANI		X	Francs BAPTISTE

25	M.	Michel Eloi	HOTIN	X		
26	Mme	Valérie	HUGUES	X		
27	Mme	Olivia	JEAN épse RAMOUTAR- BADAL	X		
28	Mme	Marguerite Ephreme	KANCEL MURAT	X		
29	M.	Jacques	KANCEL		X	Hugues CHATEAUBON
30	Mme	Sylvia	LAPTES		X	Eric LATCHOUMANIN
31	M.	Eric	LATCHOUMANIN	X		
32	M.	David Laurent	LUTIN	X		
33	Mme	Mariette	MANDRET épse PASSAVE		X	Patrice PIERRE- JUSTIN
34	M.	Teddy	MARY	X		
35	Mme	Wenny Youna	MOLIA	X		
36	Mme	Nina Valentine	PAULON	X		
37	Mme	Sophie	PEROUMAL épse. SYLVANISE	X		
38	M.	Patrice	PIERRE-JUSTIN	X		
39	M.	Yves	QUIQUEREZ	X		
40	M.	Patrick	SOLVET	X		
41	Mme	Jocelyne	VIROLAN	X		

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 324-1 à 10 régissant les Établissements publics fonciers locaux ;

Vu l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif notamment à la compétence obligatoire de la CARL en matière d'aménagement de l'espace communautaire;

Vu la délibération du 2 décembre 2021 du conseil communautaire relative à l'adhésion de la CARL à l'Établissement Public Foncier ;

Vu les statuts de l'Établissements publics fonciers de Guadeloupe ;

Considérant les missions d'accompagnement à la maîtrise foncière de l'établissement public foncier de Guadeloupe et les projets ambitieux de la CARL en matière de planification territoriale et ou d'aménagement de l'espace communautaire.

Considérant que l'assemblée générale de l'EPF du 26 janvier 2022 a émis un avis favorable à l'adhésion de la CARL à l'Établissement Foncier de Guadeloupe ;

Considérant la nécessité de mettre en place une politique foncière cohérente et efficace sur le territoire de la CARL ;

Considérant l'expertise et les compétences de l'Établissement Public Foncier de Guadeloupe en matière d'aménagement et de gestion foncière ;

Considérant que la CARL et l'EPFG travaillent en étroite collaboration pour assurer la cohérence entre les opérations foncières et les orientations du SCOT, notamment en matière de développement durable, de mixité sociale et fonctionnelle, de préservation des espaces naturels et agricoles, et de lutte contre l'étalement urbain.

Considérant que les actions prévues dans le cadre de la convention cadre font l'objet d'un suivi et d'une évaluation régulière et l'ajustement en fonction des priorités définies par la CARL.

Considérant les enjeux du territoire;

Considérant l'avis favorable de la commission aménagement réunie le 12 avril 2023 ;

Entendu le rapport du Président

En tant qu'Établissement Public de Coopération Intercommunale, la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant à la charge d'assurer la planification territoriale à travers l'élaboration de documents stratégiques comme le Schéma de Cohérence Territoriale et autres schémas directeurs. Ces documents stratégiques, déclinent au fil de leur réalisation, le socle de connaissance du territoire afin de concevoir et de réaliser des politiques publiques durables sur le territoire Levantin. Aujourd'hui, la maturité de certaines études réalisées sur le territoire communautaire comme le Plan Climat Air et Energie Territorial, l'étude stratégique d'aménagement de la frange littorale, le Plan Paysager des Grands Fonds, le diagnostic économique territorial, le PAPI est de nature à permettre une déclinaison pragmatique du projet politique "au service de la population". C'est la raison pour laquelle, la CARL a délibéré le 2 décembre 2021(N°2021-CC-8S-DAF-58) en faveur de son adhésion à l'Établissement Public Foncier de Guadeloupe qui pour rappel, exerce les missions d'assistances foncières variées inscrites dans la convention cadre citée en objet du présent rapport. La convention cadre précise les modalités d'intervention de l'Établissement Public Foncier de Guadeloupe pour le compte de la CARL en ce qui concerne :

- La définition des objectifs et des priorités d'intervention en matière foncière
- La mise en place d'un comité de pilotage et d'un comité technique chargés de suivre l'exécution de la convention
- Les conditions d'acquisition, de portage, de gestion et de cession des biens immobiliers
- Le financement des opérations foncières et la participation financière de la CARL
- Les modalités de coopération et d'échange d'informations entre la CARL et l'EPFG
- Les obligations réciproques des parties, notamment en matière de communication et de reporting
- La durée de la convention et les conditions de renouvellement, de modification ou de résiliation.

Ainsi, dans le cadre de la signature de la convention cadre avec l'Établissement Public Foncier de Guadeloupe, la CARL à l'honneur de remettre en annexe de la présente convention, son plan foncier, ventilé selon les axes d'interventions stratégiques prioritaires communs à ceux de l'EPF.

- Permettre aux Levantins d'accéder à des logements dignes et renforcer l'armature urbaine;
- Permettre la réalisation de projets d'intérêt communautaire
- Favoriser le redéploiement de l'offre économique, sa diversification et sa répartition sur l'ensemble du territoire ; Il est donc proposé au Conseil communautaire : - D'autoriser le Président à signer la convention cadre signant les modalités d'intervention de l'Établissement Public Foncier de Guadeloupe pour le compte de la CARL.

Et après avoir débattu ;

A l'unanimité des voix exprimés, par 40 voix pour,

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à signer la convention cadre fixant les modalités d'intervention de l'établissement Public Foncier de Guadeloupe pour le compte de la Communauté d'Agglomération La Riviera du Levant.

Article 2 : D'autoriser le Président à prendre les actes administratifs ido le compte de l'établissement public, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération

Article 3 : Donner mandat au Président, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 4 : De charger le Président et le comptable public, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait conforme

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
LA RIVIERA DU LEVANT**



Cédric CORNET

- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Date prévisionnelle de publication : sous-huitaine après transmission à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre
- Notifié aux maires du Gosier, de Sainte-Anne, de Saint-François et de la Désirade ;
- Notifié au Trésorier de Sainte-Anne ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues – 97100 Basse-Terre ; Téléphone : 05 90 81 45 3 ; Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradam.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.



CONVENTION CADRE

FIXANT LES MODALITES D'INTERVENTION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE GUADELOUPE POUR LE COMPTE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LA RIVIERA DU LEVANT

ENTRE

L'Etablissement Public Foncier de Guadeloupe, dont le siège est situé à : Route de La Rocade Grand Camp 97139 Les Abymes, représenté par sa directrice générale, Madame Corine VINGATARAMIN, dûment habilitée à cet effet par la délibération n°13-003 en date du 14 juin 2013.

Désigné ci-après par "l'EPF de Guadeloupe"

ET

La communauté d'Agglomération La Riviera du Levant représentée par son Président Monsieur Cédric CORNET, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil communautaire n° en date du

Désigné ci-après par "la communauté d'agglomération"

PREAMBULE

Par délibération en date du 24 mai 2019 le Conseil d'Administration de l'EPF a approuvé le 2^{ème} Programme Pluriannuel d'Intervention qui fixe les priorités politiques stratégiques pour la période allant de 2019 à 2023.

L'EPF entend intervenir prioritairement sur 5 champs en réponse aux défis que rencontre le territoire à savoir :

- Permettre aux guadeloupéens d'accéder à des logements dignes et renforcer l'armature urbaine ;
- Permettre la réalisation de projets d'intérêt régional ;
- Favoriser le redéploiement de l'offre économique, sa diversification et sa répartition sur l'ensemble du territoire ;
- Soutenir les communes dans la réalisation de leurs équipements et services ;
- Œuvrer à la protection et à la valorisation de l'environnement et au développement de la résilience face aux risques.



ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE GUADELOUPE

Afin de faciliter l'atteinte de ces objectifs, l'établissement a souhaité organiser le cadre de ses interventions et de ses relations avec les communes, intercommunalités et autres collectivités membres.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention cadre

La présente convention-cadre règle les rapports entre les parties concernant les missions d'assistance foncière de l'EPF de Guadeloupe au profit de la communauté d'agglomération. Ces missions d'assistance foncière s'organisent autour de deux axes :

- L'acquisition et le portage des parcelles destinées à la réalisation de projets s'inscrivant dans le cadre stratégique du PPI. Ces acquisitions peuvent intervenir par voie amiable ou judiciaire ;
- Des missions d'ingénierie foncière qui peuvent prendre des caractères variés en fonction des problématiques foncières rencontrées par la collectivité. A ce titre, l'EPF pourra assister, à sa demande, l'EPCI pour les missions suivantes :
 - La mise en œuvre des procédures de type : « péril imminent », « péril ordinaire », « bien vacant sans maître », « parcelle en état d'abandon manifeste » ;
 - L'assistance technique, administrative et financière dans le cadre de la régularisation foncière telle que la rédaction d'acte en la forme administrative et la prise en charge tant des diagnostics y afférents que des documents réalisés par les géomètres ;
 - Les procédures de classement de voirie ;
 - Les missions de prospection foncière ;
 - La mise en œuvre de la procédure en vue de la constitution de servitudes de passage de canalisations ;
 - Les missions de conseils liées au foncier.

La liste des missions n'est pas exhaustive.

Article 2 – Limites de la convention

Cette mission d'assistance ne supplée pas la gestion administrative qui reste sous l'entière responsabilité de la communauté d'agglomération notamment la prise des délibérations nécessaires.

Article 3 – Définition des missions d'ingénierie foncière, d'acquisition et de portage foncier

Les acquisitions foncières pourront intervenir par voie amiable, de préemption, d'adjudication ou d'expropriation.

Pour les acquisitions par voie amiable les interventions de l'EPF s'organisent de la manière suivante :

Toute demande d'intervention de l'EPF, d'une collectivité ou intercommunalité doit faire l'objet d'un courrier de saisine officielle précisant les références cadastrales des parcelles à acquérir ainsi que le projet envisagé.

- Le courrier sera adressé à l'EPF qui sera chargé de mettre en œuvre la procédure d'acquisition selon des modalités définies dans le document annexé à la présente ;
- L'EPF en tant que conseil, pourra être également force de proposition quand la pertinence d'une acquisition lui semblera avérée.
- Chaque acquisition devra faire l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration de l'EPF de Guadeloupe et de l'accord de la collectivité ou de l'EPCI.

Pour les acquisitions par voie de préemption, d'adjudication ou d'expropriation (en cas d'échec des négociations par voie amiable ou d'impossibilité à engager une négociation amiable) en fonction des projets qui auront été établis par la communauté d'agglomération, les interventions de l'EPF s'organisent de la manière suivante :

- Les interventions par voie de préemption : l'EPF pourra ainsi assurer pour le compte de la communauté d'agglomération une veille foncière et mettre en œuvre les procédures de préemption selon des modalités définies dans le document annexé à la présente (*cette disposition s'applique si l'EPCI est titulaire du Droit de Préemption Urbain*) ;
- Les interventions par voie d'adjudication (vente aux enchères) : En cas de présentation à la barre du tribunal, il sera demandé à la communauté d'agglomération de délibérer sur le montant maximal à ne pas dépasser dans le cadre des enchères.

En cas de vente par adjudication, lorsque cette procédure est rendue obligatoire par la loi ou le règlement, comme le dispose le code de l'urbanisme, le bien est soumis au droit de préemption. (*cf. article 4*)

- Les interventions par voie d'expropriation : La communauté d'agglomération peut demander à l'EPF de Guadeloupe de procéder à des acquisitions par voie d'expropriation. Dans ce cas, le dossier soumis à enquête publique sera établi par l'EPF de Guadeloupe en accord avec le demandeur.



ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE GUADELOUPE

Pour les missions d'ingénierie foncière, l'intervention de l'EPF consistera à conseiller l'EPCI sur les procédures les plus adaptées et à l'accompagner dans leur mise en œuvre selon les modalités définies dans les textes de lois en vigueur.

Article 4–Conditions d'exécution des différentes missions

Pour les missions d'acquisitions et de portage par voie amiable

Les demandes d'acquisition devront faire l'objet d'un courrier de saisine officiel à adresser au directeur de l'établissement conformément au modèle annexé à la présente.

Le courrier de saisine devra être signé par le président de la communauté d'agglomération

Le non-respect de cette disposition entrainera de facto l'invalidation du courrier reçu.

Les demandes d'acquisition feront l'objet d'une présentation à la Commission d'Examen des Projets d'Acquisition (CEPA) qui se prononcera sur la suite à donner aux dossiers.

En cas d'avis favorable de la CEPA, les acquisitions se poursuivront selon la procédure écrite annexée à la présente.

En cas d'ajournement ou d'avis défavorable de la CEPA, l'EPF adressera à la communauté d'agglomération dans les 8 jours suivant la tenue de la CEPA un courrier l'informant de la suite réservée au dossier.

Cette disposition est également valable en cas d'avis favorable.

A l'issue des négociations avec les propriétaires et après obtention d'un accord sur le prix, un projet de délibération accompagné d'un projet de Convention Opérationnelle de portage sera adressé à la communauté d'agglomération afin d'autoriser l'EPF à acquérir.

Les délibérations devront être prises dans un délai de 3 mois à compter de leur transmission par l'EPF. A l'issue de ce délai les dossiers seront classés sans suite et un courrier sera adressé en ce sens aux propriétaires.

Pour les missions d'acquisition par voie de préemption *(cette disposition s'applique si l'EPCI est titulaire du Droit de Préemption Urbain)*

A la réception d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA), l'EPCI en transmet copie à l'EPF de Guadeloupe dans les 10 jours suivant la réception. L'EPCI doit faire mention de la date de réception de la DIA (date du dépôt ou de l'accusé de réception). Les demandes d'acquisition par voie de préemption devront faire l'objet d'un courrier de saisine officiel à adresser au directeur de l'établissement conformément au modèle annexé à la présente.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE GUADELOUPE

Lors de cette transmission la communauté d'agglomération s'engage à fournir les éléments relatifs aux motifs de la préemption. Dans ce cas, elle lui adresse les éléments permettant de motiver la décision d'acquiescer au plus tard 30 jours après la date de la réception de la DIA en mairie.

En cas de motifs jugés insuffisants, l'EPF se réserve le droit de solliciter un complément d'information auprès du demandeur et le cas échéant, de ne pas donner suite à la demande de la communauté d'agglomération. Ce refus fera l'objet d'un courrier de rejet adressé à la communauté d'agglomération dans un délai de 7 jours à compter de la réception de la demande.

Dans le cas où le droit de préemption urbain (DPU) n'aurait pas été délégué à l'EPF de Guadeloupe sur la totalité du secteur d'intervention, la commune lui adresse la délibération ou l'arrêté déléguant le DPU pour l'acquisition concernée en précisant la date à laquelle l'acte a été transmis au contrôle de légalité.

En cas de fixation judiciaire du prix suite à l'exercice du droit de préemption, l'EPF de Guadeloupe recueille l'accord de la communauté d'agglomération sur la poursuite de l'acquisition du bien. Compte tenu des délais de réponse, l'accord de la communauté d'agglomération doit être communiqué dans un délai d'un mois tout au plus.

Passé ce délai, cet accord est réputé tacite.

L'EPF informera la communauté d'agglomération des phases de la procédure de préemption par tout moyen.

Les cas de vente par adjudication lorsque cette procédure est rendue obligatoire de par la loi ou le règlement

Concernant les ventes par adjudication soumises au droit de préemption, elles sont précédées d'une déclaration du greffier de la juridiction ou du notaire chargé de procéder à la vente faisant connaître la date et les modalités de la vente.

Elle est adressée au maire trente jours au moins avant la date fixée pour la vente par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique dans les conditions prévues aux articles L. 112-11 et L. 112-12 du code des relations entre le public et l'administration.

Le titulaire dispose d'un délai de trente jours à compter de l'adjudication pour informer le greffier ou le notaire de sa décision de se substituer à l'adjudicataire.

La substitution ne peut intervenir qu'au prix de la dernière enchère ou de la surenchère.

La décision de se substituer à l'adjudicataire est notifiée au greffier ou au notaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique dans les conditions prévues aux articles L. 112-11 et L. 112-12 du code des relations entre le public et l'administration.



ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE GUADELOUPE

La communauté d'agglomération devra adresser à l'EPF la délibération ou l'arrêté autorisant l'établissement à se substituer à l'adjudicataire, pour l'acquisition concernée en précisant la date à laquelle l'acte a été transmis au contrôle de légalité.

Pour les missions d'ingénierie foncière

L'intervention de l'EPF consistera à conseiller la communauté d'agglomération sur les procédures les plus adaptées et à l'accompagner dans leur mise en œuvre selon les modalités définies dans les textes de lois en vigueur.

Pour l'accomplissement des missions d'ingénierie foncière l'EPF de Guadeloupe peut solliciter le concours de tout professionnel dont l'intervention se révélera nécessaire : géomètre, notaire, huissier, avocat, urbaniste, bureau d'études techniques etc.

Les missions d'ingénierie foncière donneront lieu à l'établissement d'une convention spécifique.

Article 5– Transmission de documents et de données.

Chacune des parties s'engage à mettre à disposition de l'autre toute information dont elle dispose, qui serait utile à la réalisation de la mission dans le cadre du présent protocole.

La transmission de données devra respecter les dispositions relatives au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 6 – Conditions financières

Défraiement de l'EPF pour des missions d'acquisition et de portage

Les modalités d'intervention et de portage des acquisitions réalisées par l'EPF pour le compte de la communauté d'agglomération, par voie amiable, judiciaire ou d'expropriation, s'inscrivent dans le cadre du règlement intérieur de l'établissement approuvé par délibération du Conseil d'Administration du 2 octobre 2013 modifié et annexé à la présente convention.

Défraiement de l'EPF en cas d'abandon de l'acquisition ou d'acquisition directement par la commune :

En cas d'abandon du projet d'acquisition par la communauté d'agglomération, ou en cas de réalisation de l'acquisition directement par cette dernière après avoir sollicité l'EPF, elle devra s'acquitter auprès de l'EPF d'une indemnité correspondant au remboursement de l'ensemble des frais engagés par l'établissement sur l'affaire et aux frais de portage non perçus destinés à couvrir les frais de structure de l'EPF et ceux liés à l'affectation d'une partie du personnel à ce travail.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE GUADALUPE

Envoyé en préfecture le 12/05/2023

Reçu en préfecture le 12/05/2023

Publié le

S²LOW

ID : 971-200041507-20230426-2023CC3S_PICV40-DE

Défraiement de l'EPF pour les missions d'ingénierie foncière

L'établissement travaille actuellement à la mise en place d'une comptabilité analytique permettant de déterminer avec précision le temps passé sur la mission par le ou les salariés en charge du dossier.

Nonobstant ces dispositions, les missions d'ingénierie foncière feront l'objet d'un défraiement de l'EPF suivant la grille tarifaire ci-dessous :

MISSIONS	COUT GLOBAL ET FORFAITAIRE
PROCEDURE BIEN VACANT SANS MAITRE	2000 euros
PROCEDURE PARCELLE EN ETAT D'ABANDON MANIFESTE	2000 euros
PROCEDURE DE PERIL IMMINENT OU DE PERIL ORDINAIRE	2000 euros
PROCEDURE DE CLASSEMENT DE VOIERIE	2000 euros
EVICITION COMMERCIALE	2000 euros
REDACTION D'UN ACTE DE VENTE EN LA FORME ADMINISTRATIVE OU D'UN ACTE RECTIFICATIF	400 EUROS
LANCEMENT ET SUIVI DES OPERATIONS DE REGULARISATION FONCIERE	Moins de 10 lots à régulariser : aucun coût A partir de 10 lots : 5000 € par secteur de régularisation
LANCEMENT ET SUIVI DES PROCEDURES DE MISE EN CONCURRENCE DES OPERATEURS	2000 euros
SUIVI DE VENTE DE BIENS COMMUNAUX	1000 euros /bien

Par ailleurs la communauté d'agglomération devra s'acquitter de l'ensemble des frais engagés par l'EPF sur les interventions (géomètre, huissier, avocat, bureau d'études techniques...).

Pour les acquisitions par voie d'adjudication la communauté d'agglomération supportera tous les frais liés à la procédure y compris les frais d'avocat lorsque la procédure rend nécessaire le recours à un expert (exemple : saisies immobilières).

Article 7 – Révision de la convention

La convention cadre pourra être révisée avec l'accord de la communauté d'agglomération par le biais d'un avenant.



Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour toute la durée du PPI 2019-2023 et jusqu'à l'approbation du PPI 2024-2028. Elle est exécutoire à compter de sa signature par les deux parties.

La partie qui ne voudrait pas proroger le contrat ou désirerait en modifier les conditions devra prévenir l'autre, trois mois au moins avant l'arrivée du terme extinctif du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif de la Guadeloupe sera le seul compétent.

A, le.....

**La Directrice Générale
de l'Etablissement Public
Foncier de Guadeloupe**

**Le Président de la Communauté
d'Agglomération la Rivière du
Levant**

Corine VINGATARAMIN

Cédric CORNET